



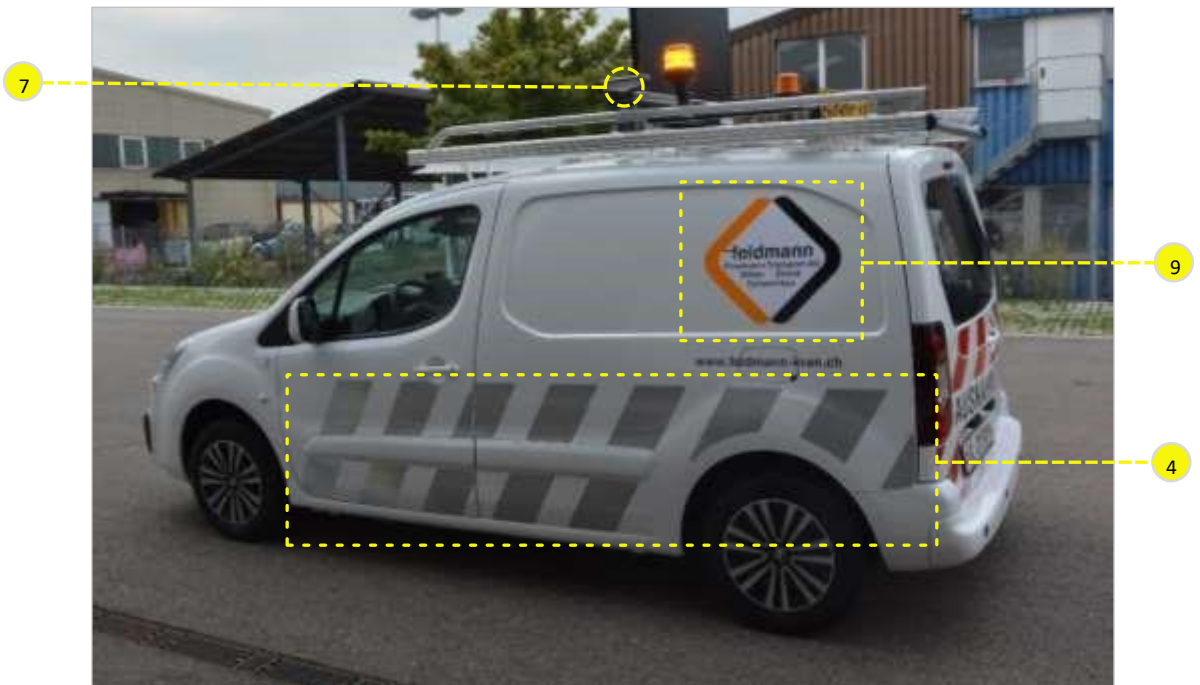
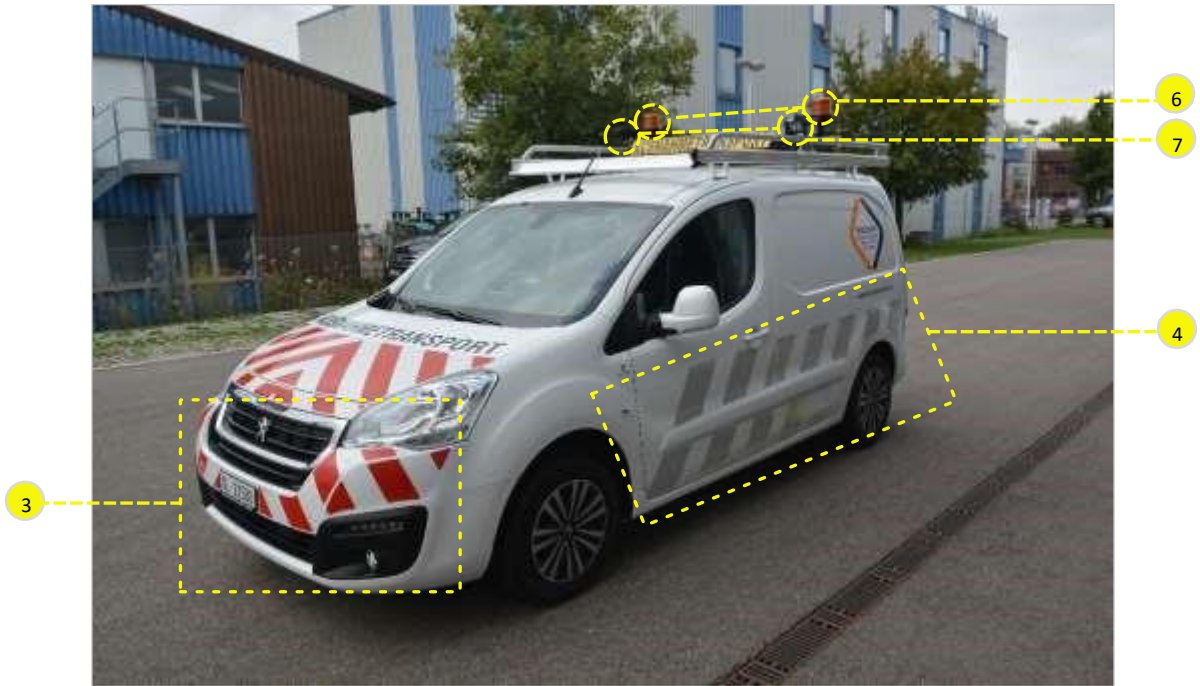
Annexe 5.4

Version du 1^{er} juillet 2026

(cf. dispositions standards pt 2.4)



Annexe 5.4





Annexe 5.4

No.	
1	Véhicule d'une couleur unie, hauteur minimale 1.6 m. Il y a lieu d'utiliser uniquement les couleurs blanches d'usine RAL 9010 et 9016 ainsi que les couleurs jaunes d'usine ou selon RAL 1021 et 1023.
2	Inscription «Convoi exceptionnel» à l'avant et à l'arrière en lettres majuscules, Arial ou caractère similaire. La hauteur minimale des lettres majuscules est de 10 cm. L'inscription doit être bien visible (pour les véhicules dont le capot moteur n'est que légèrement incliné, une inscription supplémentaire doit être apposée sous le panneau d'affichage variable).
3	A l'avant et à l'arrière : bandes obliques rouges et blanches de 10 cm de largeur environ (les films adhésifs autorisés sont mentionnés à la page 5 de cette annexe). Le marquage doit être apposé sur toute la largeur du véhicule. Les interfaces blanches doivent également être réfléchissantes (voir page 5). Selon le produit utilisé, les bandes obliques blanches peuvent aussi avoir un aspect gris-clair (Art. 69 al. 3 OETV).
4	Sur les côtés : bandes obliques blanches de 10 cm de largeur environ (les films adhésifs autorisés sont mentionnés à la page 5 de cette annexe). La hauteur des bandes obliques doit être au minimum de 30 cm et celles-ci doivent être apposées sur toute la longueur du véhicule. Selon le produit utilisé, les bandes obliques peuvent avoir un aspect gris-clair.
5	La vue vers l'arrière (par la porte/vitre arrière) doit être garantie. Exception, si suffisamment de mesures compensatoires ont été prises, telles que caméra vidéo vers l'arrière, rétroviseurs passager supplémentaires et autres.
6	Deux feux orange de danger montés sur le toit → Inscription dans le permis de circulation (Art. 110 al. 3 let. b OETV) Des feux clignotants orange émettant de la lumière dans une plage angulaire limitée (UNCE-R 65, catégorie X) sont autorisés, si l'installation de gyrophares est difficile en raison de la limitation de hauteur ou d'équipement de travail par exemple.
7	Deux feux de travail vers l'avant et deux feux de travail vers l'arrière (Art. 110 al.1 let.i OETV)
8	Un panneau d'affichage lumineux ou auto-lumineux interchangeable (min. 100 cm x 70 cm) sur le toit du véhicule avec des inscriptions ou signaux pour le guidage routier dirigés vers l'avant et vers l'arrière ; → Inscription dans le permis de circulation Il doit pouvoir afficher au minimum les signaux OSR 1.30 « Autres dangers » (art. 103 al. 5 OSR), et « flèches jaunes vers la gauche et la droite pour la régulation temporaire des voies de circulation » sous forme lumineuse (art. 82 al. 5bis OSR) Il peut afficher les signaux OSR 2.34 « Obstacle à contourner par la droite », 2.35 « Obstacle à contourner par la gauche », 2.44 « Interdiction de dépasser », 2.55 « Fin de l'interdiction de dépasser », 2.45 « Interdiction aux camions de dépasser » et 2.56 « Fin de l'interdiction aux camion de dépasser » (art. 103 al. 5 OSR). D'autres messages, en écriture normale ou inversée, comme « Convoi exceptionnel », « Accident » et « Stop – route barrée » sont permis.
9	Sur le côté, un logo de l'entreprise autorisé; pas d'espace publicitaire, pas d'image.



Annexe 5.4

Preuve: La preuve écrite concernant l'utilisation des films adhésifs autorisés ainsi que le schéma de configuration (layout) doivent être présentés autant pour l'annonce préliminaire effectuée à la police cantonale fribourgeoise que pour l'expertise officielle de l'autorité d'immatriculation compétente.

Films adhésifs autorisés

A l'avant / A l'arrière :

Blanc

- 3M Scotchlite 580-10 ou 680-10
- Oralite 5600 E
- Oralite 5810
- Avery Dennison® V-4000-101 blanc - Avery HV 1200E-101 blanc (2010).

Rouge

- Oralite VC 612
- Oralite 5810
- 3M Scotchlite 4092
- 3M Scotchlite 4090 en combinaison avec le film transparent 1172 C
- Avery V-8008
- Oralite 5821 (Combiné rouge/blanc)
- Oralite 5921 M (Combiné rouge/blanc)

Côtés:

Blanc

- Oralite VC 612 en blanc-gris ou blanc argenté
- 3M Scotchlite 4090

Seuls les films adhésifs mentionnés ci-dessus sont autorisés sur les véhicules ACE. Les autres réglementations / normes ne sont pas applicables.